



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'environnement

Unité
forêts, chasse, nature
et cadre de vie

ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0002
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
« Etangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes »
(zone spéciale de conservation FR2601011)

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,

VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire,

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires,

VU le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000,

VU les articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-18 du code de l'environnement,

VU la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2012-3047 du 27 avril 2012, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres,

VU la décision de la Commission européenne, en date du 18 novembre 2011, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

.../...

VU l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Etangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes » (zone spéciale de conservation),

VU l'arrêté n°PREF/DCLD/2003/1041 du 4 décembre 2003 portant approbation du document d'objectifs de gestion du site « Etangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes »,

VU les arrêtés n°DAF/SEF/2008/0036 du 26 juin 2008 et n°DDEA/SEFC/2009/0091 du 29 juin 2009 portant modification du document d'objectifs du site Natura 2000 « Etangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes »,

VU l'arrêté n°DDT/SEFC/2012/0089 du 19 juillet 2012 portant modification de l'arrêté n°PREF/DCLD/2003/1041 du 4 décembre 2003 portant approbation du documents d'objectifs de gestion du site « Etangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes »,

VU le compte-rendu de la réunion en date du 7 juin 2011 au cours de laquelle le comité de pilotage des sites de Puisaye a validé le principe de la mise à jour de l'arborescence du docob et de la structuration des enjeux, des objectifs et des mesures du document,

VU l'avis favorable du comité de pilotage des sites de Puisaye en date du 19 novembre 2013,

VU la synthèse des observations formulées, par le public, lors de la consultation organisée du 17 décembre 2013 au 10 janvier 2014, et portant sur le projet d'arrêté N°DDT/SEFC/2014/0002 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Etangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes » (zone spéciale de conservation FR2601011),

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Etangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes » (zone spéciale de conservation FR2601011) est approuvé et rendu opérationnel, suite à sa révision. Le site est localisé dans le département de l'Yonne, sur les communes de Bléneau, Moutiers-en-Puisaye, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé et Treigny.

Le document d'objectifs comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (espèces d'intérêt communautaire), ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et actions à mettre en œuvre, sur le site, pour atteindre ces objectifs.

.../...

Article 2 : Les différentes mesures prévues dans le document d'objectifs indiquent les types de bénéficiaires potentiels, le budget prévisionnel des différentes opérations et les engagements rémunérés et non rémunérés à respecter. Tout titulaire de droits réels et personnels portant sur des terrains inclus dans le site peut conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative ou adhérer à la charte Natura 2000.

La charte Natura 2000 intégrée dans le document d'objectifs est constituée d'une liste d'engagements répondant aux enjeux majeurs de conservation. L'adhésion à la charte Natura 2000 garantit que les terrains concernés font l'objet d'une gestion durable et que les activités pratiquées sont respectueuses des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site Natura 2000 a été désigné. La charte Natura 2000 porte sur une durée de 5 ans.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public auprès de la direction départementale des territoires de l'Yonne, de la préfecture de l'Yonne, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et dans les mairies des communes concernées par le site zone Natura 2000 « Etangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes ».

Article 4 : Les arrêtés n°PREF/DCLD/2003/1040 du 4 décembre 2003, n°DAF/SEF/2008/0036 du 26 juin 2008, n°DDEA/SEFC/2009/0091 du 29 juin 2009 et n°DDT/SEFC/2012/0089 du 19 juillet 2012 sont abrogés.

Article 5 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne et les maires des communes de Bléneau, Moutiers-en-Puisaye, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé et Treigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 124 JAN. 2014

Le Préfet,



